

ANNEXE 5 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de transmission de données et d'interopérabilité

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun d'outils et services numériques communs portés, pour le compte de tous, par France Travail, permettra :

- aux bénéficiaires de poursuivre des parcours plus fluides, sans redites lorsque différents professionnels sont mobilisés ;
- aux professionnels de l'insertion et de l'emploi de mieux accompagner les bénéficiaires (« dossier unique usager ») et de proposer des parcours personnalisés, capitalisant sur les parcours des personnes ;
- aux décideurs de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi.

A cette double fin, et dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur ⁱ, la présente annexe fait état des modalités et échéances prévisionnelles retenues par le conseil départemental en matière d'échanges de données (via API – interface de programmation d'application - ou utilisation des outils du patrimoine commun).

	Modalités prévisionnelles	Echéances prévisionnelles du déploiement effectif dans le département
Orientation	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Prise de rendez-vous	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours RDV Insertion</i>	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Diagnostic	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Contrat d'engagement	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Accompagnement (dont suivi de l'intensité)	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	67 : NC 68 : NC
Sanction	Cible : <i>ex API France Travail mis à disposition des</i>	67 : T2 2025 68 : T2 2025

	<i>éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	
Autres	<i>Cible : ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours</i>	67 : NC 68 : NC

ⁱ [LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi \(1\) - Légifrance, Décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024 relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle](#)